



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/61
PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DES FESTIVITES
(Fête d'Arcis-sur-Aube)

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 19 août 2025 par l'autorité municipale de la commune d'Arcis-sur-Aube,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique sur le territoire d'Arcis-sur-Aube;

Considérant que des festivités pour la fête d'Arcis-sur-Aube, se tiendront sur l'ensemble de la place des héros à Arcis sur Aube ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité au droit de la place susnommée du mardi 26 août au mardi 02 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer cette mission il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin de sécuriser l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les forains sont autorisés à installer leur métier sur la place des héros dans le périmètre défini par la commune d'Arcis-sur-Aube durant toute la période comme suit, du mardi 26 août au mardi 02 septembre 2025 ;

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des festivités, il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement sur toute la place.

Article 3 : Lors de la mise en place des métiers, ces derniers viendront se placer afin de sécuriser une entrée potentielle d'usagers malveillants en limite des rues du Grenier à sel et petite rue de Brienne. L'accès et le dégagement des secours se fera par l'entrée principale de la rue des héros, une autorisation particulière sera transmise aux riverains de la place pour accéder aux commerces ou habitations. La signalisation adéquate sera établie mise en place, conformément aux dispositions réglementaires, par la commune, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront le mardi 02 septembre 2025 à 14h00.

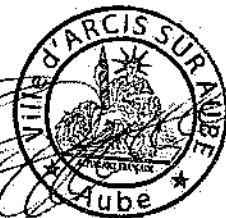
Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

19 AOUT 2025

Le Maire
Charles HITTLER



*Le Maire,
Les bénéficiaires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*